

# **GE\_GERICHTE ACPR/824/2023 vom 12. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_824\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_824_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/824/2023 du 12 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/824/2023 del 12 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/4535/2023 Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B\_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

### **E. 1.3**

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésée (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêts 6B\_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3.3; 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1).

### **E. 1.4**

En l'espèce, le recourant reproche à la mise en cause d'avoir signé un procès-verbal relatif à une assemblée générale extraordinaire n'ayant prétendument jamais eu lieu. Il n'a toutefois jamais allégué – ni, a fortiori, démontré – en quoi ce procès-verbal serait susceptible de lui porter préjudice. Les objets, par hypothèse, discutés à teneur du document litigieux ne le concerneraient d'ailleurs aucunement. Quoiqu'il en soit, ladite assemblée n'a jamais eu lieu. Le procès-verbal dénoncé, en tant qu'il ne constitue qu'un projet, n'a donc aucune valeur

probante. Le serait-il que le recourant n'apparaît aucunement être lésé par l'éventuelle infraction. Partant, il n'a pas d'intérêt juridiquement protégé pour agir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Son recours est donc irrecevable.

**E. 2**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.3. in fine).

- 5/7 - P/4535/2023

**E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/4535/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.